



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation José Durussel et consorts –
Bloquage des routes ou le nouveau sport des groupes d'activistes! (22_INT_58)

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis quelques semaines, des activistes de Renovate Switzerland ont pris la fâcheuse habitude de bloquer des axes routiers d'importance aux heures de pointe du trafic routier sur notre territoire.

Ces très dangereuses incivilités sont catégoriquement condamnées par notre population, particulièrement les vaudoises et les vaudois qui se rendent chaque matin à leur travail et qui ainsi en subissent les conséquences!

Les citoyens de notre canton attendent de notre gouvernement des mesures et des sanctions à la hauteur de ces inadmissibles infractions qui ont lieu sur les routes de notre canton.

Ainsi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1 - En cas d'accidents provoqués par ces blocages de trafic, qui en assumera la responsabilité ?

2 - Chaque intervention de la police, des ambulanciers et des médecins afin d'évacuer ces activistes a un coût, qui règle les factures?

3 - Ces infractions sont-elles assimilées à des délits à la LCR?

4 - Quelles sanctions seront réellement appliquées à l'encontre de ces activistes, qui agissent si dangereusement sur la voie publique?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat tient à affirmer qu'il ne cautionne en rien toute méthode qui viole le cadre légal comme celle du collectif « Renovate Switzerland ». La rénovation thermique des bâtiments à des fins d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO2 est importante et constitue à ce titre une priorité du gouvernement. En revanche, la défense d'une telle cause ne peut se concevoir que dans le cadre de l'Etat de droit qui implique que toute manifestation sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable ; elle doit en outre se dérouler dans des conditions permettant d'assurer une relative fluidité du trafic ainsi que la sécurité de l'ensemble des usagers.

Réponse aux questions

Ce préambule étant posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'auteur de l'interpellation :

1. En cas d'accidents provoqués par ces blocages de trafic, qui en assumera la responsabilité ?

Il n'est pas possible de répondre de manière abstraite à cette question. La détermination de la responsabilité pénale et civile lors d'un accident de la circulation dépend du comportement adopté par les personnes impliquées et du point de savoir si un tel comportement est constitutif d'une infraction au sens du droit pénal ou d'une faute selon les principes du droit civil.

2. Chaque intervention de la police, des ambulanciers et des médecins afin d'évacuer ces activistes a un coût, qui règle les factures ?

Il appartient au juge du fond de statuer sur les indemnités et coûts dans le cadre de procédures pénales, ceci à la demande de la partie lésée. Dans le cas d'espèce cité dans le texte de l'interpellation, l'intervention de la police s'exécute dans le cadre de ses missions générales. Pour rappel, les coûts horaires des policiers sont compris dans les budgets ordinaires et ne représentent pas de coûts supplémentaires.

3. Ces infractions sont-elles assimilées à des délits à la LCR ?

L'entrave à la circulation ne figure pas dans les dispositions pénales de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

Une des dispositions pénales dont l'application pourrait, en fonction du comportement adopté par les personnes concernées, entrer en ligne de compte est l'article 237 du Code pénal qui punit l'entrave à la circulation publique. Selon cette disposition, celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction de contrainte (art. 181 du Code pénal), qui réprime notamment l'entrave dans la liberté d'action causée à une ou plusieurs personnes, peut également entrer en ligne de compte. Elle est aussi punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4. Quelles sanctions seront réellement appliquées à l'encontre de ces activistes, qui agissent si dangereusement sur la voie publique ?

Il incombe aux autorités de poursuite pénale de prononcer les sanctions requises par le droit en vigueur selon le comportement adopté par chaque personne mise en cause. Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur les décisions rendues par les autorités judiciaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2023.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat